

# G E S A C

---

GROUPEMENT  
EUROPÉEN  
DES SOCIÉTÉS  
D'AUTEURS  
ET COMPOSITEURS

## COMMUNIQUE DU GESAC

« Le GESAC demande le renforcement de la responsabilité des fournisseurs de services sur Internet »

*Bruxelles, le 18 novembre 1999* - La proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur<sup>1</sup> est inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil Marché Intérieur du 7 décembre pour accord politique.

Les auteurs européens<sup>2</sup> sont extrêmement inquiets de la teneur du texte sur la table du Conseil eu égard au chapitre sur la responsabilité des fournisseurs de services en ligne dits « intermédiaires » (opérateurs de télécommunication, fournisseurs d'accès aux réseaux et fournisseurs d'hébergement).

En effet, la proposition de directive pose un **principe large d'exemption de responsabilité** de ces opérateurs qui est **inacceptable**. Ce principe laisse de manière incompréhensible la porte largement ouverte au phénomène croissant et alarmant de circulation de contenus illicites sur les réseaux de la société de l'information, qu'il s'agisse de contenus à caractère racial ou pornographiques ou de contenus pirates.

De nombreux Etats d'ailleurs ne s'y trompent pas lorsqu'ils demandent de renforcer la directive à cet égard.

Il est ainsi inconcevable que la responsabilité des fournisseurs d'accès ne puisse être retenue quand par exemple des contenus illicites figurent sur des pages web communiquées dans le cadre de leurs forums de discussion - forums dédiés à la pornographie infantile, ou à la musique pirate etc. - et qu'ils ont pu en avoir connaissance. En pratique pourtant, les fournisseurs d'accès procèdent déjà au contrôle de ces «news groups», montrant par là que leur rôle par rapport aux contenus qui circulent sur les réseaux justifie un renforcement de leur responsabilité juridique.

<sup>1</sup> Proposition modifiée du 3 septembre 1999 – Com (99) 427 final

<sup>1</sup> Le GESAC regroupe 24 des plus importantes sociétés d'auteurs de l'Union européenne, de Norvège et de Suisse.

De plus la plus grande majorité des sites sont situés ou hébergés dans des pays tiers. Les fournisseurs d'accès situés en Europe sont donc un maillon essentiel pour lutter contre la dissémination de contenus illicites en Europe et en bloquer l'accès. Il est nécessaire pour une gestion saine de l'Internet, de renforcer les conditions de responsabilité de ces opérateurs, comme cela est demandé par un certain nombre d'Etats.

Il est par ailleurs inadmissible que le projet communautaire aille en deçà de la loi américaine<sup>3</sup>, laquelle, loin d'être une panacée, offre néanmoins aux titulaires de droits de propriété intellectuelle certaines garanties minimales supplémentaires.

Ainsi, il est tout à fait choquant que les opérateurs ne soient pas tenus par le projet communautaire de conserver, à des fins de procédure judiciaire en particulier, des informations nécessaires à l'identification de ceux qui fournissent sur les réseaux des contenus illicites. Le devoir du législateur est d'assurer que les titulaires de droits sont à même de mettre en œuvre leurs droits de manière effective, ce qui sera impossible si les opérateurs sont exemptés de toute responsabilité, et que dans le même temps on ne peut retrouver les fournisseurs de contenus illicites. Ceci est extrêmement grave en matière de piraterie d'œuvres protégées par le droit d'auteur, comme ça l'est en matière de pornographie infantine, d'incitation à la haine raciale etc. Certaines délégations au Conseil se font d'ailleurs l'écho de ce souci on ne peut plus légitime.

Il est enfin inconcevable que les intermédiaires puissent impunément contourner ou interférer dans les mesures techniques mises en œuvre par les ayants-droit et reconnues par l'industrie, pour identifier ou protéger leurs œuvres et gérer de manière efficace leurs droits de propriété intellectuelle sur les réseaux. De telles mesures sont essentielles et peuvent être utilisées dans la mise au point de systèmes techniques de filtrage automatique de contenus illicites, compatibles avec les standards de l'industrie et pouvant être utilisés par les opérateurs en ligne à des conditions techniques et économiques tout à fait acceptables pour eux. Il est dès lors légitime de vouloir retenir leur responsabilité si ils ne s'y conforment pas, au détriment de la protection des consommateurs ou des mineurs (techniques de filtrage des contenus pornographiques par exemple), ou des auteurs (filtrage des contenus pirates).

Le Parlement européen avait substantiellement amendé le texte en première lecture afin de répondre à ces préoccupations. La « Coalition des titulaires de droits » - qui regroupe des organisations d'ayants-droit des secteurs de la musique, de l'audiovisuel, des arts visuels, de l'édition, du software etc. - avait apporté son appui à l'avis du Parlement en septembre. Mais la Commission n'a pas tenu compte de ces amendements dans sa proposition de directive modifiée et continue de défendre son projet actuel.

---

<sup>3</sup> Digital Millenium Copyright Act

Le GESAC en appelle aujourd'hui aux Etats membres pour renforcer les conditions d'exemption de responsabilité des fournisseurs de services en ligne. Les nouvelles technologies de transmission des contenus ne justifient pas que les citoyens soient laissés à la merci d'individus ou de sociétés peu scrupuleuses de leurs obligations légales ou civiques, sans que les opérateurs dits « intermédiaires » soient incités à coopérer avec eux, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre la dissémination de contenus illégaux et illicites. Et il va de soi qu'un régime de responsabilité équilibré fait partie de ces mesures incitatives.

Contact :

Isabelle Prost, Conseiller Juridique  
(Ref :378 ip99)